

Néanmoins M. de Lamoignon aurait voulu que le transport fût toujours passé par devant notaire (1). Mais ni l'ancienne ni la nouvelle jurisprudence n'ont exigé cette formalité.

Toutefois, nous devons la conseiller comme plus sûre et plus prudente. Sans doute il est onéreux de payer des droits d'enregistrement pour une cession authentique, et l'on conçoit les raisons d'économie qui font quelquefois préférer un transport cédulaire; mais des intérêts plus graves élèvent la voix en faveur d'un mode de cession plus solennel. D'abord, tant que le transport n'est pas enregistré et que le cessionnaire ne se montre pas afin d'échapper aux recherches du fisc, rien n'empêche le cédant, s'il est de mauvaise foi, de donner main levée des inscriptions qui font la garantie de la créance cédée (2). Voilà un premier danger.

Il y a un autre péril pour le cédant; car le cessionnaire qui se cache, mais qui n'agit pas moins, dirige toutes les poursuites sous le nom de celui qui a fait le transport et qui, de confiance, lui a donné une procuration dont il n'a pas vu les dangers. Mais l'imprudence du cessionnaire, les fausses démarches auxquelles il peut se livrer sous le nom du cédant, sont très souvent de nature à porter atteinte aux intérêts de ce dernier. J'en ai vu un exemple frappant dans une espèce jugée par arrêt de la cour de Nancy du 20 août 1833, entre le baron de Landoville contre le sieur Marchal (3).

913. Parcourons maintenant les principaux effets du transport signifié.

Son premier résultat est de faire passer sur la tête du cessionnaire les droits du cédant contre le débi-

(1) T. 2, p. 155, et t. 1, p. 138, art. 2.

(2) Mon Commentaire sur les Hypothèques, t. 1, nos 363 et 367.

(3) Cet arrêt est inédit.

teur. Nous verrons par l'art. 1692 que la créance se transmet avec toutes ses prérogatives, telles que cautions, privilèges et hypothèques.

914. Les fruits et arrérages échus depuis la cession appartiennent au cessionnaire, avec cette limitation néanmoins, que les créanciers du cédant, qui sont de véritables tiers, pourraient faire saisir à leur profit tous ceux qui seraient échus avant la signification ou l'acceptation (1).

915. Sur tous ces points il n'y a aucune difficulté.

Mais la question de savoir si les intérêts dus lors de la cession sont censés en faire nécessairement partie comme un accessoire, n'est pas aussi claire; cependant on la résout ordinairement pour l'affirmative, par la raison que les intérêts dus sont une dépendance de la créance, de telle sorte que si le capital venait à être prescrit, il entraînerait avec lui les arrérages (2). Il faut ajouter qu'après tout, c'est au vendeur à expliquer ce qu'il vend, et que tout pacte obscur s'interprète contre lui.

A cette décision on opposera peut-être l'art. 586 du Code Napoléon, qui dit que les fruits civils s'acquièrent jour par jour, d'où l'on pourrait tirer la conséquence que ces fruits sont dus au vendeur comme un capital distinct. Néanmoins la première opinion me paraît préférable, surtout par cette considération que le cédant est obligé de se dessaisir des titres en vertu desquels il pourrait poursuivre le paiement de ce qui lui est dû, pour les remettre sur-le-champ au cessionnaire (art. 1689 du Code Napoléon). Or, livrer les titres, n'est-ce pas transmettre en même temps le droit d'exercer toutes les actions qui en découlent?

916. On demande si la cession comprend les actions

(1) Ferrières, *loc. cit.*, nos 6 et 11. Lamoignon, t. 1, p. 139, n° 5.

(2) Junge M. Durantou, n° 16, n° 507.

rescindantes et rescisoires qui peuvent compéter au cédant.

Un arrêt de la cour de Limoges, du 27 novembre 1811 (1), décide qu'une cession de tous droits et actions, quelque générale qu'elle puisse être, n'embrasse pas les actions rescindantes et rescisoires du cédant; que cette espèce de cession doit être faite d'une manière spéciale et nominative. La cour de Limoges invoque la jurisprudence et les auteurs (2), ainsi que la loi 25, § 1, D. *De minorib.* Elle dit qu'on doit toujours présumer que le cédant, par respect pour lui-même, a voulu que son engagement ou celui de ses auteurs fût respecté; que celui qui a passé un acte, quoique nul et invalide, peut avoir des raisons particulières de ne pas demander la rescision *propter suam existimationem, pudori suo parcens*, etc.

Néanmoins, la cour de Bordeaux a rendu, le 25 février 1829 un arrêt en sens contraire, qui a été confirmé le 22 juin 1830 par la Cour de cassation (3), et je crois que cette seconde opinion doit prévaloir (4).

La loi 25, § 1, D. *De minoribus*, est ainsi conçue : « Si talis interveniet juvenis, cui præstenda sit res-titutio, ipso postulante, præstari debet aut procuratore ejus cui id ipsum mandatum fit. Qui vero generale mandatum de universis negotiis gerendis allegat, non debet audiri. »

On voit que ce texte se borne à dire que les pouvoirs d'un mandataire général ne vont pas jusqu'à intenter l'action rescisoire; mais en quoi cette décision, conforme aux principes les plus certains du droit, aurait-elle de l'influence sur notre question?

(1) Dalloz, Vente, p. 914, note 3.

(2) Il y a un arrêt du parlement de Paris du mois de juillet 1587, rapporté par Louet, t. 4, lettre C, n° 12, et approuvé par Brodeau (*loc. cit.*) et par Mornac, ad rubric., tit. D. *De rescind. vend.*, et ad leg. 6, *De in integ. restit.*

(3) Dalloz, 30, 4. 367.

(4) Junge M. Duranton, t. 16, n° 508.

Il s'agit ici de bien autre chose que d'un mandat général; il s'agit d'une vente à titre de propriétaire de TOUS LES DROITS qui compètent au cédant sur la chose.

La loi 68, D. *Mand. vel contrâ*, dont Brodeau veut tirer avantage, et qui contient ces mots : *Propter suam existimationem, pudori suo pepercisset*, mots dont s'est servie la cour de Limoges, est encore moins applicable.

Un individu avait cautionné un obligation naturelle produisant intérêt, et, croyant de son honneur de tenir sa promesse, il paya. Le jurisconsulte décide qu'on ne pouvait lui en faire un reproche. Mais dans notre espèce y a-t-il obligation naturelle? Le contrat entaché de lésion n'est-il pas contraire à l'équité et au droit naturel? D'ailleurs le silence du cédant suffit-il pour qu'on puisse dire qu'il n'a pas voulu céder son action rescindante? Peut-on assimiler ce silence à la déclaration formelle du fidéjusseur qui, dans le cas prévu par Celsus, dit qu'il ne veut pas se prévaloir de la subtilité du droit civil, et paie en effet?

Enfin Brodeau, pour corroborer son argumentation, termine en rappelant cet axiome de droit : *Actionis verbo non continetur exceptio* (1). Mais, dans notre droit actuel, le dol, la fraude, la violence, la lésion, ne produisent pas seulement une exception; ces vices engendrent une *action en nullité* (art. 1114 et suiv. du Code Napoléon). Or quand on cède toutes ses actions sans réserve, quel motif y aurait-il d'empêcher la cession d'embrasser l'action en nullité ou en rescision? Nous avons prouvé ailleurs (2) qu'aujourd'hui il y a peu de différence entre la nullité et la rescision.

917. Enfin le cédant d'une créance doit remettre à l'acheteur tout ce qu'il en a retiré, soit par suite de paiements faits par le débiteur, soit par suite de com-

(1) L. 8, § 1, D. *De verb. signif.*

(2) *Suprà*, sur l'art. 1658.

« *Nominis venditor*, dit Hermogénien, *quid-
» quid vel compensatione, vel exactione fuerit consecutus,
» integrum emptori restituere compellitur* (1). »

918. Voilà ce que j'avais à dire sur l'effet translatif de la cession.

Mais elle produit d'autres résultats non moins importants, que je ne dois pas passer sous silence. D'abord le cédant a contre le cessionnaire le privilège de vendeur pour le paiement du prix. J'ai traité cette question dans mon commentaire sur le titre des *Hypothèques* (2).

919. Ensuite la cession opère dans la position du débiteur une modification dont il doit s'empresse de tenir compte dès le moment que le transport lui a été signifié; cette modification consiste en ce qu'il ne peut plus payer qu'au cessionnaire; de telle sorte que, s'il paie à un autre, il s'expose à payer deux fois (3), sauf son recours contre celui qui a touché ce qui ne lui était pas dû légitimement (4).

920. Il y a même dans la situation du débiteur une altération assez grave, en ce qui est relatif aux quittances sous seing privé et non enregistrées qu'il a reçues du cédant. C'est qu'il doit en exciper dès l'instant de la signification; sans quoi, s'il garde le silence, il ne sera pas reçu à alléguer qu'il a payé des à-comptes au cédant. Charondas (5) rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 10 février 1565, qui l'a ainsi décidé, et c'est l'avis de Ferrières (6) et de Bourjon (7). Ce dernier auteur s'exprime en ces termes : « Nonobstant la signification du transport,

(1) L. 23, § 1, D. *De act. vel hæred. vend.*

(2) T. 1, p. 275, n° 187.

(3) Arrêt de la cour de Paris du 12 janvier 1826 (Daloz, 16, 2, 203).

(4) Même arrêt.

(5) En ses *Observat.*, v° Cession.

(6) Sur l'art. 108 de la cout. de Paris, § 1, n° 25.

(7) T. 1, p. 466, n° 10.

» c'est-à-dire dans le cas même que le transport a
» été signifié, les quittances que le débiteur a du cé-
» dant, quoique sous signature privée, peuvent être
» opposées au cessionnaire, *pourvu que cela se fasse
» incontinent après.* »

Cette opinion est adoptée par M. Delvincourt (1); elle est très raisonnable, et elle concilie le principe qu'un acte sous seing privé non enregistré n'a pas de date certaine contre les tiers (2), avec l'intérêt des débiteurs qu'il serait injuste de forcer à prendre dans tous les cas des quittances authentiques (3). Il existe néanmoins un arrêt de la cour de Lyon du 26 novembre 1823, qui décide que les quittances cédulaires dont le débiteur est porteur peuvent être opposées en tout état de cause au cessionnaire; mais je le crois contraire aux saines doctrines (4).

911. C'est par les mêmes règles qu'on décide qu'une contre-lettre dont le débiteur serait porteur, et qui contiendrait déclaration du cédant que la créance est simulée, n'aurait pas d'effet contre le cessionnaire (5), et je doute même que sous l'empire du Code Napoléon on admit le tempérament de l'ancienne jurisprudence, qui avait égard à ces sortes d'actes, lorsqu'ils étaient notifiés au cessionnaire incontinent après la signification (6).

922. Mais, à part ces modifications, les droits du débiteur restent à l'égard du cessionnaire ce qu'ils étaient à l'égard du cédant.

Ainsi, il peut opposer la compensation survenue

(1) T. 3, p. 170.

(2) V. mon Comment. sur les Hypothèques, t. 2, p. 320, n° 529.

(3) V. un arrêt de Bruxelles du 15 novembre 1808 (Daloz, Vente, p. 918, note 1).

(4) Je l'ai combattu dans mon Commentaire sur les Hypothèques, *loc. cit.*, n° 525. M. Duranton s'en rapproche cependant, plus par équité que par la rigueur des principes, t. 16, n° 504.

(5) Art. 1321 du Code Napoléon.

(6) Bourjon, *loc. cit.*, n° 12.

avant la signification (art. 1295) ; si ce n'est toutefois que s'il avait accepté la cession purement et simplement, il ne pourrait plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant (art. 1295 du Code Napoléon) (1). Il sera censé y avoir renoncé par son acceptation pure et simple.

923. Et s'il a été cédé partie de la créance, il ne doit pas être tenu de payer partiellement. Il peut exiger que le cédant et le cessionnaire se réunissent pour recevoir en même temps la totalité de la dette (2).

924. Mais, par réciprocité, le vendeur ne doit rien exiger qui rende la condition du cessionnaire plus mauvaise que celle du cédant. Ainsi, le cessionnaire d'un titre exécutoire n'a pas besoin de se faire autoriser par justice à le mettre à exécution. Il est vrai que quelques anciennes coutumes (3) voulaient que le cessionnaire intentât au préalable une action pour obtenir que l'obligation serait exécutoire. Mais Dumoulin déclarait ces dispositions tout-à-fait ineptes (*iste articulus valdè est ineptus*) (4) ; elles étaient contraires au droit commun de la France. Il était en effet absurde de remettre en action ce qui de soi était, comme dit Coquille, en prompte exécution (5).

925. D'après les lois romaines (6), le débiteur pouvait se libérer, en cas de transport, en offrant seulement ce que le cessionnaire avait déboursé pour prix. Mais, en France, ces lois n'étaient pas suivies (7) à cet égard. D'où il suit que, dans un transport ordinaire, le prix est indifférent au débiteur.

Néanmoins, nous verrons dans l'art. 1699 un cas où

(1) Bourjon, *loc. cit.*, n° 40. Basset, t. 2, liv. 4, t. 20, ch. 5.

(2) M. Toullier, t. 7, n° 120, note.

(3) Melun, art. 311. Blois, art. 263.

(4) Sur Blois, art. 263.

(5) Sur Nivernais, t. 32, art. 1.

(6) L. *Per diversas et ab Anastasio, C. Mandat.*

(7) Bourjon, t. 1, p. 465, col. 1, n° 6. Bretonnier, q. alphab.

les lois romaines dont nous parlons ont été admises : c'est lorsqu'il y a cession d'un droit litigieux. L'article 841 du Code Napoléon a également maintenu leurs dispositions pour le cas de vente de droits héréditaires à un non successible. Mais ces exceptions ne vont pas plus loin, et l'on ne doit pas les étendre hors des espèces dans lesquelles le législateur a voulu qu'elles fussent renfermées.

926. Il est un autre effet du transport signifié : c'est qu'il vaut saisie, ainsi que je l'ai dit ci-dessus (1). Arrêtons-nous un moment pour faire connaître la portée de ce point de droit.

Lorsque le cessionnaire, qui signifie son transfert au débiteur, trouve des saisies-arrêts déjà interposées entre ses mains par les créanciers du cédant, il ne peut prétendre à la propriété de la totalité de la somme transportée d'après les principes que nous avons exposés ci-dessus, et la cession ne vaut que pour l'excédent de ce qui est dû aux saisissants (2). Mais s'il a payé au cédant le prix de cette indue cession, il est son créancier chirographaire, et de ce chef il a droit de faire saisir et arrêter pour se remplir de tout ce qui lui est dû en principal, intérêts et dommages pour cause d'éviction. Or, sa signification vaut saisie ; elle conserve tous ses droits sur les sommes arrêtées ; mais, au lieu de les lui attribuer exclusivement, comme s'il était acheteur, elle ne lui donne que le droit de venir par contribution avec les autres créanciers qui ont fait leur diligences en temps utile (3).

927. Mais si cette signification ne vaut que comme

(1) N° 902.

(2) Pigeau, t. 2, p. 63.

(3) M. Pigeau, *loc. cit.* M. Toullier, t. 7, n° 285. M. Duranton, t. 16, n° 500. — Il existe sur ce point des systèmes très variés et une jurisprudence fort nombreuse. On en trouve le résumé dans les codes annotés dans M. Gilbert, art. 1690, n° 76 et suiv. *Adde* M. Marcadé, art. 1690, n° 3.

saisie à l'égard des saisissants antérieurs, elle a un effet plus large en ce qui concerne les saisissants postérieurs; car elle conserve au transport son caractère de vente, et les derniers venus ne peuvent rien prendre au préjudice du cessionnaire sur des deniers qui ont cessé d'appartenir au débiteur.

Denisart parle cependant d'un arrêt du parlement de Paris, du 8 mars 1769 (1), qui aurait décidé que les créanciers saisissants, postérieurs à la cession signifiée, peuvent profiter de la saisie faite par les premiers saisissants, et que la première saisie-arrêt a placé la créance sous la main de la justice dans l'intérêt de tous ceux qui viendraient saisir jusqu'à la distribution des deniers. Mais, comme le remarque M. Pigeau (2), cet arrêt a été sûrement rendu dans des circonstances particulières; autrement il serait contraire à la règle que les poursuites d'un créancier ne conservent que ses droits. Par rapport aux autres créanciers, ces poursuites sont *res inter alios acta*. Par la signification, le cessionnaire a été régulièrement saisi à l'égard de tous ceux qui n'avaient pas fait de diligences. Quand ils se sont présentés, ils ont trouvé leur débiteur dépouillé de la propriété de la créance. A la vérité, elle était sous la main de la justice; mais elle n'y était que dans l'intérêt de ceux qui l'avaient fait arrêter. Telle est aussi l'opinion de M. Delvincourt (3) et de M. Duranton (4). Le contraire à cependant été jugé par la cour de Paris les 15 janvier 1814 (5) et 20 mars 1820 (6). Mais ces deux

(1) Transport, n° 10.

(2) Nouveau Denizart, v° Cession, § 2, n° 10, et Procédure civile, t. 2, p. 61.

(3) T. 3, p. 169.

(4) T. 16, n° 501. — *Junge* MM. Roger de la Saisie-Arrêt, n° 249; Zachariæ, t. 2, p. 556; Duvergier, t. 2, n° 201; Marcadé, art. 1691, n° 2.

(5) Sirey, 14, 2, 95.

(6) *Idem*, 23, 2, 47. Dalloz, Vente, p. 916, note 2, n° 2.

arrêts sont contraires aux principes qui veulent, d'une part, qu'on ne puisse se prévaloir du droit d'un tiers, de l'autre, que le cessionnaire soit saisi et le vendeur dépouillé par la signification du transport. Ils méconnaissent cette autre vérité, que la vente d'une créance arrêtée vaut sans difficulté pour tout ce qui excède les causes de la saisie; autrement, des sommes considérables pourraient devenir stériles et indisponibles par suite des saisies-arrêts interposées sur la plus faible partie. Enfin, ils attribuent aux derniers saisissants une faveur préjudiciable aux intérêts du cessionnaire qui les a précédés par sa signification, et qui ne doit pas souffrir de leur tardive arrivée (1).

928. Lorsque la saisie-arrêt et la signification du transport ont lieu le même jour sans indication de l'heure, le saisissant et le cessionnaire doivent venir par contribution (2).

929. Les articles suivants complètent ce qui reste à dire sur l'étendue de la cession, et traitent de la garantie due par le cédant (3).

(1) Aussi la cour de Paris n'a-t-elle pas persisté dans sa jurisprudence. V. Paris, 30 mai 1835, 9 février 1837, 18 mars 1839 et 26 juillet 1843 (Dewill. 35, 2, 385; 37, 2, 262; 39, 2, 182; 43, 2, 523). *Junge* Pau, 12 avril 1832; Rej., 26 février 1834; Nîmes, 12 juin 1839; Rej., 18 juillet 1843 (Dewill. 35, 1, 222; 40, 2, 5; 43, 1, 908).

(2) Paris, 26 avril 1822 (Dalloz, Vente, p. 917).

(3) Je crois devoir dire un mot, en forme d'appendice, du transport des rentes sur l'État, qui est soumis à des règles particulières. Le transfert des inscriptions au grand-livre de la dette publique s'opère, d'après la loi du 28 floréal an VII (17 mai 1799), au moyen d'une déclaration faite sur un registre, et signée du propriétaire de la créance, portant qu'il la transfère à la personne qu'il désigne. Par suite de cette déclaration, son inscription est rayée, et une inscription de la même somme, ou, s'il y a plusieurs cessionnaires, de sommes partielles équivalentes, est faite au profit des acheteurs. Les formes de ce transfert ont été déterminées par le décret du 13 thermidor an XIII (1^{er} août 1805).